

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement G. Berscheid et A.-C. Simon, puis G. Berscheid et L. Radu Bouyon, et enfin G. Berscheid et B. Mongin, agents)

Parties intervenantes, au soutien de la partie requérante: Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (représentants: initialement S. Manessi, puis P. Martinet, agents, assistés de S. Orlandi et T. Martin, avocats); Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (représentants: H. Caniard et S. Drew, agents, assistés de S. Orlandi et T. Martin, avocats); Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (représentants: M. Chiodi, agent, assisté de D. Waelbroeck et A. Duron, avocats); Agence européenne pour la sécurité maritime (représentants: S. Dunlop, agent, assisté de S. Orlandi et T. Martin, avocats); Autorité bancaire européenne (représentants: S. Giordano et J. Overett Somnier, agents); Autorité européenne des marchés financiers (représentants: A. Lorenzet et N. Vasse, agents, assistés de S. Orlandi et T. Martin, avocats); et Bureau européen d'appui en matière d'asile (représentants: initialement W. Stevens, puis M. Vitsa, agents, assistés de A. Duron, avocat)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de la Commission portant rejet de la demande de la requérante du 16 décembre 2015 visant à l'adoption d'une décision anticipée fixant la date de son entrée en service au sens des dispositions transitoires de l'annexe XIII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne relatives à certaines modalités de calcul des droits à pension.

Dispositif

- 1) *La décision de la Commission européenne du 16 avril 2016, confirmée par la note de l'Office «Gestion et liquidation des droits individuels» (PMO) du 29 avril 2016, est annulée.*
- 2) *La Commission supportera ses propres dépens et ceux exposés par M^{me} Isabel Torné.*
- 3) *L'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER), l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM), l'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) supporteront leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 129 du 24.4.2017.

Arrêt du Tribunal du 10 janvier 2019 — RY/Commission

(Affaire T-160/17) ⁽¹⁾

(«Fonction publique — Agents temporaires — Article 2, sous c), du régime applicable aux autres agents — Contrat à durée indéterminée — Licenciement — Rupture du lien de confiance — Droit d'être entendu — Charge de la preuve»)

(2019/C 93/62)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: RY (représentants: initialement J.-N. Louis et N. de Montigny, puis par J.-N. Louis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Berscheid et L. Radu Bouyon, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de la Commission du 27 avril 2016 résiliant le contrat à durée indéterminée du requérant.

Dispositif

- 1) *La décision de la Commission européenne du 27 avril 2016 résiliant le contrat à durée indéterminée de RY est annulée.*
- 2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 144 du 8.5.2017.

Arrêt du Tribunal du 14 décembre 2018 — TP/Commission**(Affaire T-464/17) ⁽¹⁾**

(«Fonction publique — Fonctionnaires — Rémunération — Retenue sur le salaire — Pension alimentaire accordée par une juridiction nationale dans le cadre d'une procédure de divorce — Coopération loyale avec les instances judiciaires nationales — Compétence liée — Article 24 du statut — Code européen de bonne conduite administrative — Règle de concordance — Acte faisant grief — Demande en indemnité — Respect de la procédure précontentieuse»)

(2019/C 93/63)*Langue de procédure: l'italien***Parties**

Partie requérante: TP (représentant: W. Limuti, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Berscheid et R. Striani, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de la Commission de procéder à une retenue mensuelle sur le salaire du requérant au titre d'une pension alimentaire versée à son ex-épouse en exécution d'une décision rendue par une juridiction italienne et, d'autre part, à la réparation d'un préjudice que le requérant aurait prétendument subi.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *TP est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 309 du 18.9.2017.

Arrêt du Tribunal du 16 janvier 2019 — Haswani/Conseil**(Affaire T-477/17) ⁽¹⁾**

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie — Gel des fonds — Obligation de motivation — Proportionnalité — Erreur d'appréciation»)

(2019/C 93/64)*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: George Haswani (Yabroud, Syrie) (représentant: G. Karouni, avocat)